



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Criminal Rules of the
Supreme Court of British
Columbia

Règles de la Cour
suprême de la Colombie-
Britannique en matière
pénale

SI/97-140

TR/97-140

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Criminal Rules of the Supreme Court of British Columbia		Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière pénale	
APPENDIX	15	ANNEXE	25

Registration
SI/97-140 December 24, 1997

CRIMINAL CODE

Criminal Rules of the Supreme Court of British Columbia

The Supreme Court of British Columbia, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Criminal Rules of the Supreme Court of British Columbia*.

Dated at Vancouver, British Columbia, this 5th day of November, 1997.

Bryan Williams
Chief Justice on behalf of the Supreme
Court of British Columbia

Enregistrement
TR/97-140 Le 24 décembre 1997

CODE CRIMINEL

Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière pénale

En vertu de l'article 482^a du *Code criminel*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique prend les *Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière pénale*, ci-après.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 5 novembre 1997

Le juge en chef pour la Cour suprême de
la Colombie-Britannique
Bryan Williams

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

RULE 1

GENERAL

(1) These Rules apply to all criminal proceedings within the jurisdiction of the Supreme Court of British Columbia.

(2) These Rules come into force on December 1, 1997.

(3) The *Supreme Court of British Columbia Rules for Pre-Trial Conferences*¹, the *Criminal Rules, 1991*² and the *Summary Conviction Appeal Rules 1991*³ are repealed.

(4) These Rules are intended to provide for the just determination of every criminal proceeding and shall be liberally construed to secure simplicity in procedure, fairness in administration and the elimination of unjustifiable expense and delay.

(5) In these Rules, “Code” means the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, as amended.

(6) The definitions in the Code apply in these Rules.

(7) The forms in the appendix shall be used where applicable and with such variations as the circumstances require.

(8) A failure to comply with these Rules is an irregularity and does not render a proceeding or a step, document or order in a proceeding a nullity, and the court

(a) may grant all necessary amendments or other relief on such terms as will secure the just determination of the real matters in dispute; or

(b) only where and as necessary in the interests of justice, may set aside a proceeding or a step, document or order in a proceeding in whole or in part.

(9) The court may, only where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(10) The court may, only where and as necessary in the interests of justice, extend or shorten any period of time provided for in Rules 1 to 5 or in an order of the court, notwithstanding that an application for extension or an order granting an extension is made after the period of time has expired.

RULE 2

NOTICE OF APPLICATION

(1) All pre-trial applications in criminal proceedings shall be commenced by a notice of application in Form 1.

¹ SI/86-102

² SI/91-139

³ SI/91-140

RÈGLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Les présentes règles s’appliquent à toutes les procédures pénales qui relèvent de la compétence de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

(2) Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

(3) Les *Règles de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique concernant les conférences préparatoires au procès*¹, les *Règles de 1991 concernant la procédure en matière criminelle*² et les *Règles de 1991 régissant les appels de déclaration de culpabilité par procédure sommaire*³ sont abrogées.

(4) Les présentes règles visent à assurer le règlement équitable de chaque procédure pénale. Elles doivent recevoir une interprétation large de manière à assurer la simplicité de la procédure et son application équitable, ainsi que l’élimination des dépenses et retards injustifiables.

(5) Pour l’application des présentes règles, « Code » s’entend du *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46, avec ses modifications éventuelles.

(6) Les définitions du Code s’appliquent aux présentes règles.

(7) Les formulaires figurant à l’annexe sont utilisés lorsqu’il y a lieu, avec les adaptations nécessaires.

(8) L’inobservation des présentes règles constitue une irrégularité et n’entache pas de nullité la procédure ni une mesure prise, un document donné ou une ordonnance rendue dans le cadre de celle-ci. La cour peut :

a) autoriser toute modification ou tout autre redressement indiqués, à des conditions qui assurent le règlement équitable des véritables questions en litige;

b) annuler la procédure, la mesure ou l’ordonnance ou rejeter le document, en tout ou en partie, pourvu que l’intérêt de la justice l’exige.

(9) La cour peut, à tout moment, dispenser de l’observation d’une règle, pourvu que l’intérêt de la justice l’exige.

(10) La cour peut, pourvu que l’intérêt de la justice l’exige, proroger ou abrèger un délai prescrit par les règles 1 à 5 ou dans une ordonnance rendue par elle. Une demande de prorogation peut être présentée et une ordonnance de prorogation peut être rendue après l’expiration du délai.

RÈGLE 2

AVIS DE DEMANDE

(1) Les demandes préparatoires à la procédure pénale sont introduites par un avis de demande rédigé selon le formulaire 1.

¹ TR/86-102

² TR/91-139

³ TR/91-140

(2) Every notice of application shall set forth fully the grounds upon which it is brought and the particular statute provisions or other laws upon which it is based and shall include an estimate of the time needed for the hearing of the application.

(3) Unless these Rules otherwise provide or a judge of the court otherwise directs, a notice of application shall be served at least five days before the date stated in the notice for the hearing of the application.

(4) Unless a judge of the court otherwise orders, a notice of application shall be filed and the application shall be heard at the registry at the place where the trial is to be held.

(5) Except for subrule 51(10), Rule 51 of the *Rules of Court* of the Supreme Court as to affidavits applies equally to these Rules.

(6) The judge hearing an application may receive *viva voce* evidence in addition to or in lieu of affidavit evidence.

(7) A notice of application for leave to challenge potential jurors for cause on the ground of prejudice shall be filed and delivered to any opposing party at least 30 days before the date set for jury selection.

SI/99-107, s. 1.

RULE 3

SERVICE

(1) Where a document is to be served personally, the service shall be effected

(a) on an individual, by leaving a copy of the document with the individual;

(b) on a corporation, by leaving a copy of the document with an officer, director or agent of the corporation, or with a person at any place of business of the corporation who appears to be in control or management of the place of business;

(c) on a judge or a justice of the peace, by leaving a copy of the document with the judge or the justice of the peace, or with a person in charge of the court office where the adjudication was made;

(d) on the Attorney General of Canada, by leaving a copy of the document at the regional office of the Attorney General or at the office of the prosecutor retained by the Attorney General having carriage of the proceedings; and

(e) on the Attorney General of British Columbia, by leaving a copy of the document at the office of the prosecutor having carriage of the proceedings.

(2) A person effecting personal service of a document need not produce the original document or have it in his or her possession.

(3) Where it appears to the court that it is impractical for any reason to effect prompt personal service of a notice of application, notice of appeal or any other document required to be served personally or by an alternative to personal service under these Rules, the court may make an order for substituted service or, where necessary in the interests of justice, may dispense with service.

(2) L'avis de demande énonce tous les moyens invoqués à l'appui de la demande, y compris les renvois aux dispositions législatives ou autres règles de droit invoquées, et fait état de la durée prévue de l'audition de la demande.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles ou ordonnance contraire d'un juge de la cour, l'avis de demande est signifié au moins cinq jours avant la date indiquée dans l'avis pour l'audition de la demande.

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la cour, l'avis de demande est déposé et la demande est entendue au greffe du lieu où le procès doit avoir lieu.

(5) Exception faite du paragraphe 51(10), la règle 51 des *Règles de la Cour suprême* concernant les affidavits s'applique aux présentes règles.

(6) Le juge qui entend la demande peut recevoir des témoignages de vive voix pour compléter ou remplacer la preuve produite sous forme d'affidavit.

(7) Un avis d'une demande d'autorisation de récusation des jurés potentiels fondée sur les préjugés de ceux-ci doit être déposé et livré à la partie adverse au moins 30 jours avant la date fixée pour le choix du jury.

TR/99-107, art. 1.

RÈGLE 3

SIGNIFICATION

(1) La signification à personne d'un document est effectuée de la façon suivante :

a) s'il s'agit d'un particulier, en lui laissant une copie du document;

b) s'il s'agit d'une personne morale, en laissant une copie du document à un dirigeant, administrateur ou représentant de celle-ci, ou à une personne qui paraît diriger ou gérer un établissement de celle-ci;

c) s'il s'agit d'un juge ou d'un juge de paix, en laissant une copie du document à celui-ci ou au responsable du greffe où la décision a été rendue;

d) s'il s'agit du procureur général du Canada, en laissant une copie du document à son bureau régional ou au bureau du poursuivant dont il a retenu les services et qui a la responsabilité de la procédure;

e) s'il s'agit du procureur général de la Colombie-Britannique, en laissant une copie du document au bureau du poursuivant qui a la responsabilité de la procédure.

(2) Quiconque signifie un document à personne n'est pas tenu de présenter l'original, ni de l'avoir en sa possession.

(3) La cour peut rendre une ordonnance de signification indirecte ou, si l'intérêt de la justice l'exige, dispenser de la signification si elle estime qu'il est difficile, pour quelque raison que ce soit, d'effectuer promptement la signification à personne d'un avis de demande, d'un avis d'appel ou d'un autre document à signifier à personne ou par un autre mode de signification directe en vertu des présentes règles.

(4) In an order for substituted service, the court shall specify when service in accordance with the order is deemed to be effected.

(5) Except where a document is to be served personally, service may be effected on a person or corporation by serving the counsel of record of the person or corporation, and this service may be effected

- (a) by mailing a copy by ordinary mail to the counsel's office;
- (b) by leaving a copy with a solicitor or employee in the counsel's office; or
- (c) by telephone transmission of a facsimile of the document.

(6) Where a document has been served in a manner other than one authorized by these Rules or an order, the court may make an order validating the service where the court is satisfied that

- (a) the document came to the notice of the person to be served; or
- (b) the document was served in such a manner that it would have come to the notice of the person to be served except for the person's own attempts to evade service.

(7) (a) Service of a document may be proved by an affidavit of the person who served it.

(b) Service of a document by a sheriff or deputy sheriff, police officer, probation officer, bail supervisor or corrections officer may be proved by a certificate of service in Form 2 endorsed on a copy of the document.

(c) A counsel of record's written admission or acceptance of service is sufficient proof of service and need not be verified by affidavit.

RULE 4

MANDAMUS, CERTIORARI, HABEAS CORPUS, PROHIBITION, BAIL APPLICATIONS AND DISPOSITION OF EXHIBITS

(1) (a) No writ of *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus* or prohibition shall be issued, but all necessary directions shall be made by order.

(b) A notice of application for an order referred to in subrule (a) and all supporting material shall be served on all persons who appear to be interested in or likely to be affected by the proceedings and in particular, unless the court otherwise directs, the notice of application shall also be served at least six days before the date stated in the notice for the hearing of the application on the Attorney General of British Columbia, and where it is sought to quash a conviction, order, warrant or inquisition, the notice of application and all supporting material shall be served on the judge, justice or justices who made the conviction or order or issued the warrant or the coroner who held the inquisition.

(c) Any person not served with the notice of application may show that the person is affected by the proceedings and thereupon may be permitted to take part in the proceedings as though served.

(4) Si la cour ordonne la signification indirecte, elle précise dans l'ordonnance la date à laquelle la signification est réputée effectuée.

(5) Sauf dans le cas de la signification à personne, la signification d'un document à un particulier ou à une personne morale peut s'effectuer par signification à l'avocat inscrit au dossier, de l'une des façons suivantes :

- a) en envoyant une copie du document par courrier ordinaire au bureau de l'avocat;
- b) en laissant une copie du document à un avocat ou à un employé de son bureau;
- c) en transmettant le document par télécopieur.

(6) Si un document a été signifié d'une façon non autorisée par les présentes règles ou par une ordonnance, la cour peut rendre une ordonnance validant la signification si elle est convaincue :

- a) soit que le destinataire a pris connaissance du document;
- b) soit que le document a été signifié de telle manière que le destinataire en aurait pris connaissance s'il n'avait pas tenté de se soustraire à la signification.

(7) (a) la signification d'un document peut être établie par un affidavit de la personne qui l'a effectuée.

(b) La signification d'un document par un shérif, un shérif adjoint, un agent de police, un agent de probation, un surveillant de liberté sous caution ou un agent de correction peut être établie par un procès-verbal de signification rédigé selon le formulaire 2 sur une copie du document.

(c) La reconnaissance ou l'acceptation écrite de la signification par l'avocat inscrit au dossier constitue une preuve suffisante de la signification et n'a pas à être attestée par affidavit.

RÈGLE 4

DEMANDES DE MANDAMUS, CERTIORARI, HABEAS CORPUS, PROHIBITION, MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ET REMISE OU DESTRUCTION DES PIÈCES

(1) (a) Aucun bref de *mandamus*, de *certiorari*, d'*habeas corpus* ou de prohibition n'est délivré, mais toutes les directives nécessaires sont données par ordonnance.

(b) L'avis de demande d'une ordonnance prévue au paragraphe a) et les documents à l'appui sont signifiés à toutes les personnes qui semblent avoir un intérêt dans la procédure ou qui sont susceptibles d'être touchées par celle-ci. À moins d'une directive contraire de la cour, l'avis de demande est également signifié au procureur général de la Colombie-Britannique au moins six jours avant la date fixée dans l'avis pour l'audition de la demande et, lorsqu'est demandée l'annulation d'une déclaration de culpabilité, d'une ordonnance, d'un mandat ou d'une enquête, l'avis de demande et les documents à l'appui sont signifiés au juge, au juge de paix ou aux juges de paix qui ont prononcé la déclaration de culpabilité, rendu l'ordonnance ou décerné le mandat, ou au coroner qui a tenu l'enquête.

(c) Quiconque n'a pas reçu signification de l'avis de demande peut démontrer qu'il est touché par la procédure et être autorisé à y prendre part comme s'il en avait reçu signification.

(2) A notice of application for *certiorari* shall be filed and served within six months after the date of the conviction, order, warrant or inquisition to which it relates.

(3) On the hearing of an application for *habeas corpus*, the court may direct that an order be drawn up forthwith for the discharge of the prisoner, and such order is a sufficient warrant for any jailer for the discharge of the prisoner.

(4) A notice of application for judicial interim release shall be served together with all supporting material on the Attorney General of British Columbia or the prosecutor at least two clear days before the date stated in the notice for the hearing of the application.

(5) Subject to any disposition required by law and to any order of a court or a judge thereof, the Attorney General of British Columbia may direct the disposition of exhibits after one year from the expiration of the time allotted for appeal or, where an appeal has been filed, after one year from the date of the final determination or withdrawal of the appeal.

RULE 5

PRE-TRIAL CONFERENCES

(1) When an accused is to be tried with a jury, a pre-trial conference shall be held at a date, time, place and manner as ordered by a judge of the court, or at such further dates and times as may be ordered by the judge presiding over the pre-trial conference.

(2) Unless otherwise ordered, the conference shall be attended by

(a) the accused;

(b) the counsel who will represent the accused at trial; and

(c) the prosecutor who will appear at trial or senior counsel in charge of prosecutions.

(3) The court registry shall advise counsel of the date, time and place of the conference and counsel for the accused shall so advise the accused.

(4) If the accused is not in custody, the court registry also shall advise the accused of the date, time and place of the conference by letter sent to the address given on his or her bail recognizance, or such more recent address as the accused may have given in writing to the registry.

(5) If the accused is in custody, the court registry shall also advise the accused's custodian by letter of the date, time and place of the conference and that the accused is required to be present.

(6) The purpose of the conference is to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.

(7) Unless otherwise ordered, the conference shall be conducted in chambers and there shall be a full and free discussion of the issues raised, without prejudice to the rights of the parties.

(8) The court registry shall ensure that a record of a pre-trial conference is made by means of a tape recording.

(9) Crown counsel shall have available at the conference the indictment or draft thereof to be preferred at the trial.

(2) L'avis de demande de *certiorari* est déposé et signifié dans les six mois suivant la date de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance, du mandat ou de l'enquête en cause.

(3) Lors de l'audition d'une demande d'*habeas corpus*, la cour peut, séance tenante, faire dresser une ordonnance de mise en liberté qui constitue un mandat suffisant pour la libération du prisonnier.

(4) L'avis de demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire est signifié avec les documents à l'appui au procureur général de la Colombie-Britannique ou au poursuivant au moins deux jours francs avant la date fixée dans l'avis pour l'audition de la demande.

(5) Sous réserve d'une disposition législative ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un de ses juges, le procureur général de la Colombie-Britannique peut faire remettre ou détruire des pièces une fois écoulée l'année suivant l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a appel, l'année suivant la date de la décision qui tranche l'appel ou la date du désistement de l'appel.

RÈGLE 5

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

(1) Lorsqu'un accusé doit subir son procès devant jury, une conférence préparatoire est tenue aux date, heure et lieu et selon les modalités que fixe un juge de la cour, ou à toutes autres dates et heures que peut ordonner le juge qui préside la conférence.

(2) Sauf ordonnance contraire, sont présents à la conférence :

a) l'accusé;

b) l'avocat qui représentera l'accusé au procès;

c) le poursuivant qui assistera au procès ou l'avocat-conseil responsable des poursuites.

(3) Le greffe de la cour informe les avocats des date, heure et lieu de la conférence et l'avocat de l'accusé en informe l'accusé.

(4) Si l'accusé n'est pas détenu, le greffe de la cour doit également l'informer des dates, heure et lieu de la conférence par lettre envoyée à l'adresse indiquée sur son engagement de caution ou à une adresse plus récente que l'accusé a communiquée par écrit au greffe, le cas échéant.

(5) Si l'accusé est détenu, le greffe de la cour doit également informer la personne qui le détient sous garde, par lettre, des date, heure et lieu de la conférence et du fait que l'accusé doit y assister.

(6) La conférence a pour objet d'examiner les questions qui favoriseront la tenue d'un procès rapide et équitable.

(7) Sauf ordonnance contraire, la conférence a lieu dans le cabinet du juge; les questions soulevées sont débattues à fond et en toute liberté, sous réserve des droits des parties.

(8) Le greffe de la cour veille à ce qu'un compte rendu de la conférence préparatoire soit dressé par voie d'un enregistrement sur bande magnétique.

(9) À la conférence, l'avocat de la Couronne doit pouvoir produire l'acte d'accusation qui sera présenté au procès ou un projet de cet acte.

(10) The conference clerk shall record on the file any order made by the judge, as well as any special arrangements necessary for the conduct of the trial, such as for interpreters or electronic equipment.

(11) At the conference, counsel shall disclose to the presiding judge the nature and particulars of any preliminary motion that counsel intend to make.

(12) The presiding judge, in his or her discretion, may direct that the motion be reduced to writing and heard at such time prior to the date fixed for trial as the judge deems fit, or the judge may direct that the motion be heard at the outset of the trial.

(13) At the conference, counsel shall disclose to the presiding judge the nature and particulars of any matter that may arise in the course of the trial that would ordinarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn, and the anticipated length of time the matter would require for hearing.

(14) The trial judge, in his or her discretion, may direct that the matter be dealt with before any juror on a panel of jurors is called, at such date and time as the judge deems fit, or may direct that the matter be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.

(15) The judge presiding over the conference may adjourn the conference from time to time as necessary and, in the case of an accused who is in custody, the court registry shall advise the accused's custodian of the adjourned date and that the accused is required to be present.

(16) The judge presiding over the conference shall, upon its completion, endorse the indictment or a true copy thereof as to the date the conference was held.

(17) Nothing contained in Rule 5 shall preclude the court from conducting other informal pre-trial conferences in addition to the mandatory conference provided for in subsection 625.1(2) of the Code, on such terms as the court sees fit.

(18) The Chief Justice may issue such practice directions as may be required to give full force and effect to Rule 5.

SI/99-107, s. 2.

RULE 6

SUMMARY CONVICTION APPEALS

INTERPRETATION

(1) The following definitions apply in Rule 6.

“appeal” means an appeal from a summary conviction court under Part XXVII of the Code. (*appel*)

“appeal court” means the Supreme Court of British Columbia. (*cour d’appel*)

“clerk” means the clerk of the appeal court. (*greffier*)

“judge” means a judge of the appeal court. (*judge*)

“registrar” includes the deputy registrar. (*registraire*)

“registry” means an office of the appeal court in the judicial district nearest to the place where the trial was held. (*greffe*)

(10) Le greffier des conférences inscrit au dossier toute ordonnance rendue par le juge, ainsi que les arrangements particuliers nécessaires pour le déroulement du procès, tel le recours à des interprètes ou à du matériel électronique.

(11) À la conférence, les avocats exposent au juge qui préside la nature et le détail de toute requête préliminaire qu’ils ont l’intention de présenter.

(12) Le juge qui préside peut, à sa discrétion, ordonner soit que la requête soit faite par écrit et entendue au moment qu’il juge opportun avant la date fixée pour le procès, soit que la requête soit entendue au début du procès.

(13) À la conférence, les avocats exposent au juge qui préside la nature et le détail de toute question qui peut être soulevée au cours du procès et qui devrait normalement être réglée en l’absence du jury, une fois celui-ci assermenté, et ils précisent la durée prévue de l’audition de la question.

(14) Le juge du procès peut, à sa discrétion, ordonner que la question soit réglée avant que ne commence le choix des jurés, aux date et heure qu’il estime indiquées, ou qu’elle soit réglée en l’absence du jury, une fois celui-ci assermenté.

(15) Le juge qui préside peut suspendre la conférence, au besoin; si l’accusé est détenu, le greffe de la cour informe la personne qui le détient sous garde de la date de la reprise de la conférence et du fait que l’accusé doit y assister.

(16) À la fin de la conférence, le juge qui préside inscrit la date à laquelle elle a eu lieu sur l’acte d’accusation ou une copie certifiée conforme de celui-ci.

(17) La règle 5 n’empêche pas la cour de tenir d’autres conférences préparatoires informelles, en plus de la conférence obligatoire prévue au paragraphe 625.1(2) du Code, aux conditions qu’elle estime indiquées.

(18) Le juge en chef peut, au besoin, établir des directives concernant la pratique pour donner effet à la règle 5.

TR/99-107, art. 2.

RÈGLE 6

APPELS DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

DÉFINITIONS

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la règle 6.

«appel» Appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire sous le régime de la partie XXVII du Code. (*appel*)

«cour d’appel» La Cour suprême de la Colombie-Britannique. (*appeal court*)

«greffe» Le bureau de la cour d’appel dans le district judiciaire le plus rapproché du lieu où le procès a eu lieu. (*registry*)

«greffier» Le greffier de la cour d’appel. (*clerk*)

«juge» Un juge de la cour d’appel. (*judge*)

«registraire» Est assimilé au registraire le registraire adjoint. (*registrar*)

APPEAL BY THE DEFENDANT

(2) (a) A defendant who wishes to appeal shall, within 30 days after the pronouncement of the order under appeal, or within 30 days after the imposition of sentence where a sentence has been imposed, commence the appeal by filing in the registry six properly completed copies of a notice of appeal in Form 3 in accordance with the instructions on that form.

- (b) The defendant shall state the defendant's address for service on the notice of appeal.
- (c) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal to the prosecutor.
- (d) Filing in the registry constitutes service on the Attorney General of British Columbia.

APPEAL BY THE PROSECUTOR

(3) If the prosecutor wishes to appeal, the prosecutor shall, within 30 days after the pronouncement of the order under appeal,

- (a) file in the registry six properly completed copies of a notice of appeal in Form 4 in accordance with the instructions on that form;
- (b) serve the defendant with the notice, either before or after it is filed; and
- (c) state the prosecutor's address for service on the notice.

SERVICE ON THE DEFENDANT

(4) (a) The prosecutor must serve the defendant personally by leaving a copy of the notice of appeal with the defendant.

- (b) The prosecutor shall file proof of service with the clerk.
- (c) If the prosecutor is unable to serve the notice of appeal on the defendant personally, the prosecutor may apply *ex parte* to a judge of the appeal court for an order to serve the defendant in the manner that the appeal court directs.
- (d) The appeal court may order substituted service if it is satisfied that the defendant is evading service.
- (e) Where the prosecutor serves the notice of appeal in accordance with an order for substituted service, the defendant is deemed to be served with the notice of appeal.
- (f) On the application of the defendant or prosecutor, the appeal court may
 - (i) set aside or vary an order for substituted service as the appeal court considers just; and
 - (ii) make any order respecting service of the notice of appeal.

APPEL PAR LE DÉFENDEUR

(2) a) Pour interjeter appel, le défendeur introduit l'appel dans les 30 jours suivant le prononcé de l'ordonnance portée en appel ou suivant le prononcé de la sentence lorsqu'une peine a été infligée, en déposant au greffe six exemplaires dûment remplis de l'avis d'appel rédigé selon le formulaire 3, conformément aux instructions qui y sont données.

- b) Le défendeur indique sur l'avis d'appel son adresse aux fins de signification.
- c) Le greffier transmet un exemplaire de l'avis d'appel au poursuivant.
- d) Le dépôt au greffe vaut signification au procureur général de la Colombie-Britannique.

APPEL PAR LE POURSUIVANT

(3) Pour interjeter appel, le poursuivant prend les mesures suivantes dans les 30 jours suivant le prononcé de l'ordonnance portée en appel :

- a) il dépose au greffe six exemplaires dûment remplis de l'avis d'appel rédigé selon le formulaire 4, conformément aux instructions qui y sont données;
- b) il signifie l'avis au défendeur, avant ou après le dépôt;
- c) il indique sur l'avis son adresse aux fins de signification.

SIGNIFICATION AU DÉFENDEUR

(4) a) Le poursuivant signifie l'avis d'appel à personne au défendeur en lui en laissant une copie.

- b) Le poursuivant dépose une preuve de signification auprès du greffier.
- c) S'il lui est impossible de signifier l'avis d'appel à personne au défendeur, le poursuivant peut présenter une demande à un juge de la cour d'appel, en l'absence de la partie adverse, en vue d'obtenir une ordonnance de signification selon les modalités fixées par la cour d'appel.
- d) La cour d'appel peut rendre une ordonnance de signification indirecte si elle est convaincue que le défendeur se soustrait à la signification.
- e) Si le poursuivant signifie l'avis d'appel conformément à une ordonnance de signification indirecte, le défendeur est réputé avoir reçu signification de l'avis d'appel.
- f) À la demande du défendeur ou du poursuivant, la cour d'appel peut :
 - (i) annuler ou modifier une ordonnance de signification indirecte si elle l'estime juste;
 - (ii) rendre toute autre ordonnance concernant la signification de l'avis d'appel.

TRANSCRIPTS

(5) Within 14 days after serving the notice of appeal, the appellant shall furnish to the registrar proof, satisfactory to the registrar, that transcripts of the required material have been ordered.

(6) Subrule (5) does not apply if the appellant has applied under subrule (8) for a trial *de novo*.

(7) Unless the appeal court otherwise orders, or an agreed statement of facts has been filed pursuant to subsection 830(2) of the Code, the appellant shall

(a) where an appeal is against an order other than sentence, within 45 days after serving the notice of appeal, file

- (i) the original and one copy of the transcript of evidence, and
- (ii) the reasons for judgment from the summary conviction court,

and deliver one copy to the respondent;

(b) where the appeal is against sentence, within 30 days after serving the notice of appeal, file

- (i) the transcript of evidence, if any, on the sentencing proceedings,
- (ii) submissions of the prosecution and the defence as to sentence,
- (iii) the reasons for sentence,

and deliver one copy to the respondent; and

(c) where the appeal is against both sentence and an order other than sentence, file and serve the respondent with the material referred to in paragraphs (a) and (b) within 45 days after serving the respondent with the notice of appeal.

APPLICATION FOR TRIAL DE NOVO

(8) (a) An appellant who wishes to make an application for a trial *de novo* under subsection 822(4) of the Code must submit a notice of application to the appeal court within 30 days after serving the notice of appeal.

(b) At least seven days prior to the hearing of the application, the applicant shall serve a copy of the notice of application and any supporting material on the opposite party.

ENTRY FOR HEARING

(9) On filing the notice of appeal, the appellant shall obtain a date for the hearing from the clerk.

(10) In the case of an appeal by the prosecutor, a notice of hearing shall be served on the defendant along with the notice of appeal. The prosecutor may obtain a date for hearing from the clerk prior to filing the notice of appeal.

(11) No date for hearing shall be obtained beyond six months after the date the notice of appeal is filed without leave of the appeal court.

TRANSCRIPTION

(5) Dans les 14 jours suivant la signification de l'avis d'appel, l'appellant fournit au registraire une preuve, que celui-ci juge satisfaisante, établissant que la transcription des documents requis a été demandée.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si l'appellant a demandé la tenue d'un procès *de novo* en vertu du paragraphe (8).

(7) À moins que la cour d'appel ne rende une ordonnance contraire ou qu'un exposé conjoint des faits n'ait été déposé en application du paragraphe 830(2) du Code, l'appellant :

a) dépose les documents suivants et en remet une copie à l'intimé dans les 45 jours suivant la signification de l'avis d'appel, si l'appel porte sur une ordonnance autre qu'une sentence :

- (i) l'original et une copie de la transcription de la preuve,
- (ii) les motifs du jugement de la cour des poursuites sommaires;

b) dépose les documents suivants et en remet une copie à l'intimé dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'appel, si l'appel porte sur une sentence :

- (i) une transcription de la preuve, s'il y en a une, relative à la détermination de la peine,
- (ii) les observations de la poursuite et de la défense relativement à la peine,
- (iii) les motifs de la sentence;

c) dépose les documents mentionnés aux alinéas a) et b) et les signifie à l'intimé dans les 45 jours suivant la signification de l'avis d'appel à l'intimé, si l'appel porte à la fois sur une sentence et une ordonnance autre qu'une sentence.

DEMANDE DE PROCÈS DE NOVO

(8) a) Pour demander la tenue d'un procès *de novo* sous le régime du paragraphe 822(4) du Code, l'appellant présente un avis de demande à la cour d'appel dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'appel.

b) Le requérant signifie une copie de l'avis de demande et des documents à l'appui à la partie adverse au moins sept jours avant l'audition de la demande.

INSCRIPTION POUR AUDITION

(9) Lorsqu'il dépose l'avis d'appel, l'appellant obtient du greffier une date d'audition.

(10) Dans le cas d'un appel introduit par le poursuivant, un avis d'audition est signifié au défendeur avec l'avis d'appel. Le poursuivant peut obtenir une date d'audition du greffier avant le dépôt de l'avis d'appel.

(11) Une date d'audition ne peut être obtenue après l'expiration d'une période de six mois suivant la date du dépôt de l'avis d'appel, sauf si la cour d'appel l'autorise.

PRE-HEARING CONFERENCE

(12) A judge of the appeal court may, at any time after the notice of appeal has been filed, direct that a pre-hearing conference be held.

(13) Where a direction is made for a pre-hearing conference, the parties or their counsel shall attend before a judge of the appeal court at the date, time and place directed to consider any matter that might expedite the appeal.

STATEMENT OF ARGUMENT

(14) Unless the appeal court otherwise orders, where the appeal is against an order other than sentence, the appellant shall, not later than 30 days before the hearing of the appeal, and the respondent shall, not later than 14 days before the hearing of the appeal, file two copies of a statement of argument in the registry and serve one copy on the opposite party.

(15) The appellant's statement of argument must contain a concise outline of the circumstances and the relevant facts and a concise statement of the points of fact and law to be argued.

(16) The respondent's statement of argument must

(a) specify what portion of the appellant's outline of circumstances and facts the respondent agrees with;

(b) state the respondent's version of the circumstances and facts where the respondent disagrees with the appellant's version;

(c) specify additional circumstances and relevant facts upon which the respondent will rely;

(d) state the respondent's position on those points of fact and law contained in the appellant's statement; and

(e) state any additional points of fact and law that the respondent wishes to argue.

(17) Each statement of argument shall include appropriate references to the transcript and the authorities relied on.

(18) The statement of argument must be in paragraphs that are numbered consecutively and must not exceed 20 pages in length on 8½ inch x 11 inch paper, double-spaced.

(19) A statement of argument is not required where

(a) the appellant or respondent is not represented by counsel; or

(b) an order for a trial *de novo* has been made following an application under subrule (8).

APPLICATION FOR DISMISSAL OR REFERRAL

(20) Where the appellant fails to

(a) pursue the appeal diligently, or

(b) comply with Rule 6,

the respondent may apply to the appeal court for an order that the appeal be dismissed.

(21) Where the registrar considers that the appellant has not pursued the appeal diligently or has not complied with Rule 6, the registrar may refer the matter to the appeal court.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDITION

(12) Un juge de la cour d'appel peut, à tout moment après le dépôt de l'avis d'appel, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audition.

(13) Lorsqu'une conférence préparatoire est ordonnée, les parties ou leur avocat se présentent devant un juge de la cour d'appel aux date, heure et lieu fixés pour examiner toute question susceptible d'accélérer le déroulement de l'appel.

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

(14) Sauf ordonnance contraire de la cour d'appel, lorsque l'appel vise une ordonnance autre qu'une sentence, l'appelant et l'intimé déposent au greffe deux copies d'un exposé de leurs arguments et en signifient une copie à la partie adverse, au plus tard le 30^e jour et le 14^e jour, respectivement, avant l'audition de l'appel.

(15) L'exposé des arguments de l'appelant contient un sommaire des circonstances et des faits pertinents, ainsi qu'un énoncé concis des questions de fait et de droit invoquées.

(16) L'exposé des arguments de l'intimé :

a) précise, parmi les circonstances et faits exposés par l'appelant, ceux qu'il reconnaît;

b) expose sa propre version des circonstances et des faits lorsqu'elle diverge de celle de l'appelant;

c) expose les circonstances et faits pertinents additionnels sur lesquels il entend s'appuyer;

d) expose sa position sur les questions de fait et de droit énoncées dans l'exposé de l'appelant;

e) énonce les questions de fait et de droit additionnelles qu'il a l'intention d'invoquer.

(17) L'exposé des arguments comprend les renvois appropriés à la transcription et aux sources invoquées.

(18) L'exposé des arguments est divisé en paragraphes numérotés consécutivement et compte au plus 20 pages de format 8½ po sur 11 po, à double interligne.

(19) L'exposé des arguments n'est pas requis lorsque, selon le cas :

a) l'appelant ou l'intimé n'est pas représenté par un avocat;

b) une ordonnance de procès *de novo* a été rendue à la suite d'une demande présentée aux termes du paragraphe (8).

DEMANDE DE REJET OU DE RENVOI

(20) L'intimé peut demander à la cour d'appel de rendre une ordonnance rejetant l'appel si l'appelant :

a) soit ne poursuit pas l'appel avec diligence;

b) soit ne se conforme pas à la règle 6.

(21) Le registraire peut, s'il estime que l'appelant n'a pas poursuivi l'appel avec diligence ou ne s'est pas conformé à la règle 6, renvoyer l'affaire à la cour d'appel.

(22) On an application under subrule (20) or a reference under subrule (21), the appeal court may dismiss the appeal or make any other order it considers just.

(23) Where the registrar makes a reference under subrule (21), the registrar shall serve the appellant and the respondent with 14 days notice of the date, time and place of the reference, by mailing the notice to each party's address for service.

ABANDONMENT

(24) An appellant may abandon an appeal by

- (a) signing and filing a notice in Form 5; or
- (b) informing the appeal court in person or by counsel that the appeal is abandoned.

TIME LIMITS

(25) Any judge of the appeal court may, on application in Form 6, only where and as necessary in the interests of justice, extend or shorten the time provided in Rule 6 for the giving of any notice or the doing of any act, notwithstanding that an application for extension or an order granting an extension is made after the time has expired.

APPLICATION FOR RELEASE OR STAY

(26) An appellant who is represented by counsel and who wishes to apply for release, a stay of a probation order or a stay of a driving prohibition must file in the registry

- (a) a notice of application in Form 7; and
- (b) an affidavit verifying the facts on which the appellant relies in support of the application.

(27) The appellant may file with the application any other material that the appellant considers relevant to the application.

(28) On filing an application under subrule (26), the appellant shall serve the application and accompanying material on the prosecutor.

(29) An appellant who is not represented by counsel and who wishes to apply for release, a stay of a probation order or a stay of a driving prohibition may make the application in writing or in the appeal court in person.

(30) An appellant who elects to make an application in writing must file in the registry the documents referred to in subrule (26).

(31) Where an appellant makes an application in writing, the clerk shall

- (a) forward a copy of the material to the prosecutor;
- (b) obtain a date for the hearing of the application not later than three days after receiving the material from the appellant; and
- (c) notify the appellant and respondent of the hearing date.

(22) À la suite de la demande visée au paragraphe (20) ou du renvoi mentionné au paragraphe (21), la cour d'appel peut rejeter l'appel ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(23) Le registraire qui renvoie l'affaire aux termes du paragraphe (21) signifie à l'appellant et à l'intimé un préavis de 14 jours des date, heure et lieu du renvoi en postant l'avis aux parties à leur adresse aux fins de signification.

DÉSISTEMENT

(24) L'appellant peut se désister d'un appel :

- a) soit en signant et en déposant un avis rédigé selon le formulaire 5;
- b) soit en informant la cour d'appel du désistement en personne ou par l'entremise de son avocat.

DÉLAIS

(25) Un juge de la cour d'appel peut, pourvu que l'intérêt de la justice l'exige et sur présentation d'une demande rédigée selon le formulaire 6, proroger ou abrèger tout délai prévu à la règle 6 pour donner un avis ou prendre une mesure. Une demande de prorogation peut être présentée et une ordonnance de prorogation peut être rendue après l'expiration du délai.

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ OU DE SUSPENSION

(26) Pour demander sa mise en liberté, la suspension d'une ordonnance de probation ou la suspension d'une interdiction de conduire, l'appellant qui est représenté par un avocat dépose les documents suivants au greffe :

- a) un avis de demande rédigé selon le formulaire 7;
- b) un affidavit attestant les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

(27) L'appellant peut déposer avec la demande tout autre document qu'il considère comme pertinent.

(28) Lorsqu'il dépose une demande en vertu du paragraphe (26), l'appellant signifie la demande et les documents qui l'accompagnent au poursuivant.

(29) Pour demander sa mise en liberté, la suspension d'une ordonnance de probation ou la suspension d'une interdiction de conduire, l'appellant qui n'est pas représenté par un avocat peut présenter sa demande par écrit ou en personne à la cour d'appel.

(30) L'appellant qui présente sa demande par écrit dépose au greffe les documents visés au paragraphe (26).

(31) Sur présentation par l'appellant d'une demande par écrit, le greffier :

- a) transmet une copie des documents au poursuivant;
- b) obtient une date d'audition de la demande postérieure d'au plus trois jours à la réception des documents de l'appellant;
- c) avise l'appellant et l'intimé de la date d'audition.

RELEASE ORDERS

(32) On the appellant complying with a release order,

(a) the registrar or a person authorized by the registrar, in a case where an undertaking is ordered, or

(b) the justice of the peace who took the recognizance, in any other case,

shall return a copy of the release documents to the person having custody of the appellant.

(33) The release order, with the undertaking or recognizance and any money or valuable security deposited under the recognizance, shall be filed or deposited with the registrar.

APPLICATION FOR DIRECTIONS

(34) In matters not provided for in Rule 6, the appellant or respondent may apply to the appeal court for directions.

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ

(32) Lorsque l'appellant satisfait aux conditions d'une ordonnance de mise en liberté, une copie des documents de mise en liberté est renvoyée à la personne qui détient l'appellant sous garde par :

a) le registraire ou une personne autorisée par lui, dans le cas où l'ordonnance enjoint à l'appellant de remettre une promesse;

b) le juge de paix qui a reçu l'engagement, dans les autres cas.

(33) L'ordonnance de mise en liberté, ainsi que la promesse ou l'engagement et toute somme d'argent, toute valeur ou tout effet déposé en vertu de l'engagement sont déposés auprès du registraire.

DEMANDE DE DIRECTIVES

(34) L'appellant ou l'intimé peut demander à la cour d'appel de formuler des directives relativement à toute question qui n'est pas prévue par la règle 6.

APPENDIX

FORM 1
(Subrule 2(1))

SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

NOTICE OF APPLICATION

REGINA

APPLICANT/RESPONDENT

v.

(Specify name of accused)

APPLICANT/RESPONDENT

TAKE NOTICE that an application will be made by _____ to the court on _____ day, the _____ day of _____, 19_____, at the courthouse at _____, for an order granting _____.

(address) *(set out relief sought)*

IN SUPPORT OF THIS APPLICATION, THE APPLICANT RELIES UPON THE FOLLOWING EVIDENCE:

1. *(Set out documents such as affidavits, transcripts, etc., upon which the applicant relies)*

This application is based upon *(specify the Charter section, statutory authority or other law upon which the application is based)*.

It is expected that _____ will be needed for the hearing of this application.
(indicate duration)

Dated at _____ this _____ day of _____, 19

(Signature of applicant or counsel)
(Set out name and address, as well as telephone and fax numbers)

FORM 2
(Subrule 3(7))

CERTIFICATE OF SERVICE

I, _____, certify that on the _____ day of _____, 19____, at _____ o'clock
in the _____ noon, I left a copy of this document at _____ with _____
(specify place of service)

Dated at _____ this _____ day of _____, 19____

Sheriff, Deputy Sheriff,
Police Officer, Probation Officer,
Bail Supervisor or Corrections Officer

FORM 3
(Subrule 6(2))

SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

NOTICE OF APPEAL

DEFENCE APPEALS AGAINST CONVICTION, SENTENCE OR OTHER ORDER

REGINA

RESPONDENT

v.

APPELLANT

PARTICULARS OF CONVICTION, SENTENCE OR OTHER ORDER

1. Place of conviction, sentencing or other order and court file number

2. Name of Judge _____

3. Offence(s) of which appellant convicted _____

4. Section of *Criminal Code* or other Act under which defendant was convicted _____

(State here if appeal is under the Young Offenders Act)

5. Plea at trial _____

6. Length of trial _____

7. Sentence imposed _____

8. Date of conviction _____

9. Date of sentence _____

10. If defendant in custody, place of incarceration _____

TAKE NOTICE that the appellant (*strike out inapplicable provisions*):

(a) appeals against conviction

(b) appeals against sentence

(c) other (*specify nature of appeal*)

The grounds for appeal are _____

(Use additional sheet if necessary)

The relief sought is _____

The appellant's address for service is _____

Dated this _____ day of _____, 19_____

Counsel on behalf of appellant

To the registrar

FORM 4
(Subrule 6(3))

SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

NOTICE OF APPEAL

CROWN APPEALS AGAINST ACQUITTAL, ORDER STAYING PROCEEDINGS OR SENTENCE

REGINA

APPELLANT

v.

RESPONDENT

PARTICULARS OF ACQUITTAL, ORDER STAYING PROCEEDINGS OR SENTENCE

1. Place of acquittal, order staying proceedings or sentencing and court file number

2. Name of Judge _____

3. Offence(s) of which appellant convicted or acquitted, as the case may be _____

4. Section of *Criminal Code* or other Act under which defendant was convicted or acquitted

(State here if appeal is under the Young Offenders Act)

5. Plea at trial _____

6. Length of trial _____

7. Sentence imposed _____

8. Date of conviction or acquittal _____

9. Date of sentence _____

10. If defendant in custody, place of incarceration _____

TAKE NOTICE that the appellant (*strike out inapplicable provisions*):

(a) appeals against the acquittal of the respondent

(b) appeals against sentence

(c) other (*specify nature of appeal*)

The grounds for appeal are _____

(Use additional sheet if necessary)

The relief sought is _____

The appellant's address for service is _____

Dated this _____ day of _____, 19____

Counsel on behalf of appellant

To the registrar

FORM 5
(Subrule 6(24))

SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA
NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL
REGINA

APPELLANT

v.

RESPONDENT

I hereby give notice that I, _____,
abandon this appeal.

Conviction appeal
Sentence appeal
Other (*specify nature of appeal*)
(*strike out inapplicable provisions*)

Dated at _____, British Columbia this _____ day of _____, 19____

Appellant (or appellant's counsel, as the case may be)

To the respondent

To the registrar

FORM 6
(Subrule 6(25))

SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

NOTICE OF APPLICATION FOR EXTENSION OR REDUCTION OF TIME TO APPEAL

REGINA

RESPONDENT/APPELLANT

v.

APPELLANT/RESPONDENT

IN THE MATTER OF _____

_____ *(place where convicted or acquitted)*

convicted at _____

before _____ on the _____ day of
(Judge)

_____, 19____ and sentenced to _____
(length/description of sentence)

on the _____ day of _____, 19____

TAKE NOTICE that an application will be made on behalf of the above named _____ to this court, at a date, time and place as the registrar directs, for an extension or reduction of the time within which an appeal may be brought upon the following grounds:

Dated at _____

this _____ day of _____, 19____

(Signature of appellant or counsel)

(Print name of appellant or counsel)

(Name and address for service of counsel or, if no counsel, an address other than a prison)

FORM 7
(Subrule 6(26))

SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

NOTICE OF APPLICATION FOR RELEASE FROM CUSTODY PENDING DETERMINATION OF APPEAL OR STAY OF
PROBATION ORDER OR DRIVING PROHIBITION

REGINA

RESPONDENT

v.

APPELLANT

TAKE NOTICE that an application will be made on _____
_____, 19____ at _____ to the court for an order that:
(time)

- (a) the appellant be released from custody
- (b) the probation order in this matter be stayed
- (c) the driving prohibition in this matter be stayed (*strike out inapplicable provisions*)

pending the determination of the appeal against the appellant's conviction at
_____ by _____
(location) (Judge)

of _____ on the _____ day of _____,
(location)
19____

OR

pending the determination of the appeal against the appellant's sentence of _____ imposed at
_____ by _____
(location) (Judge)

on the _____ day of _____, 19____ after conviction of the
appellant of _____
(offence)

Dated at _____ this _____ day of _____, 19____

(Signature of appellant or counsel)

(Print name of appellant or counsel)

(Name and address for service of counsel or, if
no counsel, an address other than a prison where
documents may be served on the appellant if he
or she is not in custody)

To the registrar of the court at _____

THE APPELLANT acts on his or her own behalf and wishes to make this application in person.

THE APPELLANT acts on his or her own behalf and wishes to make this application in writing.

ANNEXE

FORMULAIRE 1
(paragraphe 2(1))

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

AVIS DE DEMANDE

ENTRE :

LA REINE

REQUÉRANTE/INTIMÉE

c.

(nom de l'accusé)

REQUÉRANT/INTIMÉ

SACHEZ qu'une demande sera présentée à la cour par _____ le _____
(Jour de la semaine, quantième et mois) 19____,

au palais de justice situé à/au _____,
(Adresse)

en vue d'obtenir une ordonnance _____
(Indiquer le redressement demandé)

LE REQUÉRANT APPUIE SA DEMANDE SUR LA PREUVE SUIVANTE :

1. (Indiquer les documents tels les affidavits, la transcription, etc., sur lesquels le requérant s'appuie)

La demande est fondée sur (Préciser la disposition de la Charte, la disposition législative ou la règle de droit sur laquelle se fonde la demande)

L'audition de la demande devrait durer _____
(Indiquer la durée)

FAIT à _____, le _____

(Signature du requérant ou de son avocat)
(Indiquer les nom et adresse ainsi que les
numéros de téléphone et de télécopieur)

FORMULE 2
(paragraphe 3(7))

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), _____, atteste que le _____ 19____, à _____ h____, j'ai laissé une copie du présent document à _____

(Indiquer le lieu de la signification)

à : _____
(Indiquer le nom de la personne)

Fait à _____, le _____ 19____

Signatures du shérif, shérif adjoint, agent de
police, agent de probation, surveillant de liberté
sous caution ou agent de correction

FORMULE 3
(paragraphe 6(2))

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

AVIS D'APPEL

APPEL PAR LA DÉFENSE D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ, D'UNE SENTENCE OU D'UNE AUTRE ORDONNANCE
LA REINE

INTIMÉE

c.

APPELANT

RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ, LA SENTENCE OU AUTRE ORDONNANCE

1. Lieu de la déclaration de culpabilité, du prononcé de la sentence ou de l'autre ordonnance et numéro du dossier du greffe

2. Nom du juge _____

3. Infraction(s) dont l'appelant a été déclaré coupable :

4. Disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi sous le régime de laquelle le défendeur a été déclaré coupable.

(Préciser ici si l'appel est interjeté sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants)

5. Plaidoyer au procès _____

6. Durée du procès _____

7. Peine infligée _____

8. Date de la déclaration de culpabilité _____

9. Date du prononcé de la sentence _____

10. Si le défendeur est détenu, lieu de l'incarcération _____

SACHEZ que l'appelant (*Biffer les mentions qui ne s'appliquent pas*):

- a) interjette appel de la déclaration de culpabilité,
- b) interjette appel de la sentence,
- c) autre (*préciser la nature de l'appel*).

Les moyens d'appel sont les suivants : _____

(*Joindre des pages, au besoin*)

Le redressement demandé est le suivant : _____

L'adresse aux fins de signification de l'appelant est la suivante : _____

Fait à _____, le _____ 19_____

Avocat de l'appelant

Destinataire :

Le registraire

FORMULE 4
(paragraphe 6(3))

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

AVIS D'APPEL

APPEL PAR LA POURSUITE D'UN ACQUITTEMENT, D'UNE ORDONNANCE D'ARRÊT DES PROCÉDURES OU D'UNE SENTENCE

LA REINE

APPELANTE

c.

INTIMÉ

RENSEIGNEMENTS SUR L'ACQUITTEMENT, L'ORDONNANCE D'ARRÊT DES PROCÉDURES OU LA SENTENCE

1. Lieu de l'acquittement, de l'ordonnance d'arrêt des procédures ou de la sentence et numéro du dossier du greffe

2. Nom du juge _____

3. Infraction(s) dont l'intimé a été déclaré coupable ou acquitté, selon le cas

4. Disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi sous le régime de laquelle le défendeur a été déclaré coupable ou acquitté

(Préciser ici si l'appel est introduit sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants)

5. Plaidoyer au procès _____

6. Durée du procès _____

7. Peine infligée _____

8. Date de la déclaration de culpabilité ou de l'acquittement _____

9. Date du prononcé de la sentence _____

10. Si le défendeur est détenu, lieu de l'incarcération _____

SACHEZ que l'appelant (*Biffer les mentions qui ne s'appliquent pas*):

- a) interjeté appel de l'acquiescement de l'intimé,
- b) interjeté appel de la sentence,
- c) autre (*Préciser la nature de l'appel*).

Les moyens d'appel sont les suivants : _____

(*Joindre des pages, au besoin*)

Le redressement demandé est le suivant : _____

L'adresse aux fins de signification de l'appelant est la suivante : _____

Fait à _____, le _____ 19_____

Avocat de l'appelant

Destinataire :

Le registraire

FORMULAIRE 5
(paragraphe 6(24))

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'APPEL

LA REINE,

APPELANTE

c.

INTIMÉ

Je soussigné, _____, donne avis que je me désiste de l'appel.

Appel de la déclaration de culpabilité

Appel de la sentence

Autre (*Préciser la nature de l'appel*)

(*Biffer les mentions qui ne s'appliquent pas*)

Fait à _____, Colombie-Britannique, le _____ 19____

(*Appelant ou avocat de l'appelant, selon le cas*)

Destinataires :

L'intimé

Le registraire

FORMULAIRE 6
(paragraphe 6(25))

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

AVIS DE DEMANDE POUR PRORoger OU ABRÉGER LE DÉLAI D'APPEL
LA REINE

INTIMÉE/APPELANTE

c.

APPELANT/INTIMÉ

DANS L'AFFAIRE DE _____

_____ déclaré coupable à _____
(Lieu de la déclaration de culpabilité ou de l'acquittement)

devant _____
(Juge)

le _____ 19_____ et condamné à _____
(Durée/description de la peine)

le _____ 19_____.

SACHEZ qu'une demande sera présentée à la cour au nom de _____, mentionné plus haut, aux date, heure et lieu que fixera le registraire, en vue de faire proroger ou abrégé le délai d'appel pour les motifs suivants :

FAIT à _____, le _____ 19_____

(Signature de l'appelant ou de son avocat)

(Nom de l'appelant ou de son avocat)

(Nom et adresse aux fins de signification de l'avocat ou, en l'absence d'un avocat, adresse autre que celle d'une prison)

FORMULAIRE 7
(paragraphe 6(26))

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

AVIS DE DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ EN ATTENDANT L'ISSUE D'UN APPEL, DE SUSPENSION DE L'ORDONNANCE DE PROBATION OU DE L'INTERDICTION DE CONDUIRE

LA REINE

INTIMÉE

c.

APPELANT

SACHEZ qu'une demande sera présentée à la cour le _____
_____ 19_____, à _____, en vue d'obtenir une ordonnance
heure

- a) de mise en liberté de l'appelant
- b) de suspension de l'ordonnance de probation
- c) de suspension de l'interdiction de conduire

(Biffer les mentions qui ne s'appliquent pas)

en attendant l'issue de l'appel interjeté de la déclaration de culpabilité de l'appelant prononcée à _____
(Lieu)

par _____ de _____ le _____ 19_____
(Juge) (Lieu)

OU

en attendant l'issue de l'appel interjeté de la sentence par laquelle _____ a infligé à l'appelant
(Juge)
une peine de _____ à _____
(Lieu)

le _____ 19_____ après que l'appelant a été déclaré coupable de _____
(Infraction)

Fait à _____, le _____ 19_____

(Signature de l'appelant ou de son avocat)

(Nom de l'appelant ou de son avocat)

(Nom et adresse aux fins de signification d'un avocat ou, en l'absence d'un avocat, adresse autre que celle d'une prison où les documents peuvent être signifiés à l'appelant, s'il n'est pas détenu)

Destinataire :

Le registraire de la cour à _____

L'APPELANT agit en son propre nom et désire présenter cette demande en personne.

L'APPELANT agit en son propre nom et désire présenter cette demande par écrit.